

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ZG

Partie défenderesse: Beobank SA

Dispositif

L'article 47, paragraphe 1, sous a), de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE,

doit être interprété en ce sens que:

le prestataire de services de paiement d'un payeur est tenu de fournir à ce dernier les informations permettant d'identifier la personne physique ou morale qui a bénéficié d'une opération de paiement débitée du compte de ce payeur et non pas les seules informations dont ce prestataire, après avoir déployé ses meilleurs efforts, dispose à l'égard de cette opération de paiement.

(¹) JO C 338 du 23.08.2021

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 16 mars 2023 — Commission européenne / Pharmaceutical Works Polpharma S.A., Agence européenne des médicaments, Biogen Netherlands BV (C-438/21 P), Biogen Netherlands BV / Pharmaceutical Works Polpharma S.A., Agence européenne des médicaments, Commission européenne (C-439/21 P), Agence européenne des médicaments / Pharmaceutical Works Polpharma S.A, Commission européenne, Biogen Netherlands BV (C-440/21 P)

(Affaires jointes C-438/21 P à C-440/21 P) (¹)

[Pourvoi – Santé publique – Médicaments à usage humain – Directive 2001/83/CE – Règlement (CE) no 726/2004 – Demande d'autorisation de mise sur le marché d'une version générique du médicament Tecfidera – Décision de l'Agence européenne des médicaments (EMA) refusant de valider la demande d'autorisation de mise sur le marché – Décision antérieure de la Commission européenne considérant que le Tecfidera ne relevait pas de la même autorisation globale de mise sur le marché que le Fumaderm – Association médicamenteuse précédemment autorisée – Autorisation de mise sur le marché ultérieure d'un composant de l'association médicamenteuse – Appréciation de l'existence d'une autorisation globale de mise sur le marché]

(2023/C 164/09)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

(Affaire C-438/21 P)

Partie requérante: Commission européenne (représentants: initialement par S. Bourgois, L. Haasbeek et A. Sipos, puis par L. Haasbeek et A. Sipos, agents)

Autres parties à la procédure: Pharmaceutical Works Polpharma S.A. (représentants: N. Carbonnelle, avocat, S. Faircliffé, solicitor, et M. Martens, advocaat), Agence européenne des médicaments (EMA) (représentants: S. Drosos, H. Kerr et S. Marino, agents), Biogen Netherlands BV (représentant: C. Schoonderbeek, advocaat)

(Affaire C-439/21 P)

Partie requérante: Biogen Netherlands BV (représentants: C. Schoonderbeek, advocaat)

Autres parties à la procédure: Pharmaceutical Works Polpharma S.A. (représentants: N. Carbonnelle, avocat, S. Faircliffé, solicitor, et M. Martens, advocaat), Agence européenne des médicaments (EMA) (représentants: S. Drosos et S. Marino, agents), Commission européenne (représentants: initialement par S. Bourgois, L. Haasbeek et A. Sipos, puis par L. Haasbeek et A. Sipos, agents)

(Affaire C-440/21 P)

Partie requérante: Agence européenne des médicaments (EMA) (représentants: S. Drosos, H. Kerr et S. Marino, agents)

Autres parties à la procédure: Pharmaceutical Works Polpharma S.A. (représentants: N. Carbonnelle, avocat, S. Faircliffe, solicitor, et M. Martens, advocaat), Commission européenne (représentants: initialement par S. Bourgois, L. Haasbeek et A. Sipos, puis par L. Haasbeek et A. Sipos, agents), Biogen Netherlands BV (représentant: C. Schoonderbeek, advocaat)

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 5 mai 2021, Pharmaceutical Works Polpharma/EMA (T-611/18, EU: T:2021:241), est annulé.
- 2) Le recours de Pharmaceutical Works Polpharma S.A. dans l'affaire T-611/18 est rejeté.
- 3) Pharmaceutical Works Polpharma S.A. est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne, Biogen Netherlands BV et l'Agence européenne des médicaments (EMA).

(¹) JO C 391 du 27.09.2021

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 16 mars 2023 (demande de décision préjudicielle de la Cour d'appel de Paris — France) — Towercast / Autorité de la concurrence, Ministre chargé de l'économie
(Affaire C-449/21 (¹), Towercast)**

[Renvoi préjudiciel – Concurrence – Contrôle des concentrations entre entreprises – Règlement (CE) no 139/2004 – Article 21, paragraphe 1 – Application exclusive de ce règlement aux opérations relevant de la notion de «concentration» – Portée – Opération de concentration dépourvue de dimension communautaire, située en dessous des seuils de contrôle ex ante obligatoire prévus par le droit d'un État membre et n'ayant pas fait l'objet d'un renvoi à la Commission européenne – Contrôle par les autorités de concurrence de cet État membre d'une telle opération au regard de l'article 102 TFUE – Admissibilité]

(2023/C 164/10)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour d'appel de Paris

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Towercast

Parties défenderesses: Autorité de la concurrence, Ministre chargé de l'économie

en présence de: Tivana Topco SA, Tivana Midco SARL, TDF Infrastructure Holding SAS, TDF Infrastructure SAS, Tivana France Holdings SAS

Dispositif

L'article 21, paragraphe 1, du règlement (CE) no 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises,

doit être interprété en ce sens que:

il ne s'oppose pas à ce qu'une opération de concentration d'entreprises, dépourvue de dimension communautaire, au sens de l'article 1^{er} de ce règlement, située en dessous des seuils de contrôle ex ante obligatoire prévus par le droit national et n'ayant pas donné lieu à un renvoi à la Commission européenne en application de l'article 22 dudit règlement, soit analysée par une autorité de concurrence d'un État membre comme étant constitutive d'un abus de position dominante prohibé à l'article 102 TFUE au regard de la structure de la concurrence sur un marché de dimension nationale.

(¹) JO C 452 du 08.11.2021